

Arrêt

n° 110 545 du 24 septembre 2013
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 mai 2013 par X, qui déclare être de nationalité togolaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 3 mai 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 juillet 2013 convoquant les parties à l'audience du 23 août 2013.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me Léon KYABOBA KASOBWA, avocat, et L. DJONGAKADI -YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« **A. Faits invoqués**

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité togolaise, d'origine ethnique kpeSSI. Née le 31 décembre 1973 à Atakpamé, République togolaise, vous auriez été élevée par votre grand-mère maternelle depuis l'âge de trois ans. Vous auriez arrêté vos études en cinquième année primaire pour des raisons économiques. En 2001, vous vous seriez mise en concubinage avec [M.M.], revendeur de pneus d'occasion. Vous auriez eu avec lui deux enfants : un garçon et une fille qui vivent aujourd'hui à Lomé (Togo) chez votre amie.

En 2005, [R.J], la nièce de votre concubin, serait venue vivre chez vous. En août 2011, votre compagnon vous aurait confié le projet de la donner à [M.] alors qu'elle avait un autre copain. Le 02 novembre 2011,

[R.] vous aurait confié qu'elle était enceinte d'un autre homme. Vous lui auriez alors conseillé de le dire à votre compagnon. Le matin du 05 novembre 2011. [R.] aurait pris une potion traditionnelle pour avorter. Elle serait décédée avant son évacuation à l'hôpital et aurait déclaré, avant sa mort, que vous seriez au courant de son projet d'avortement. Furieux, votre mari aurait pris une machette pour vous tuer. Mais, les voisins l'auraient maîtrisé, ce qui vous a permis de prendre la fuite. Vous seriez partie vous cacher chez votre amie [D.]. Deux jours après, votre compagnon serait venu vous rechercher menaçant de vous tuer. Craignant pour votre vie, votre amie aurait organisé, le 21 novembre 2011, votre départ du Togo à destination du Royaume de Belgique où vous seriez arrivé le lendemain. Le 23 novembre 2011, vous avez introduit votre demande d'asile à l'Office des étrangers.

A l'appui de votre demande d'asile, vous avez déposé votre certificat de nationalité togolaise, votre jugement civil sur requête tenant lieu d'acte de naissance et votre extrait d'acte de naissance.

B. Motivation

Après un examen approfondi des éléments que vous invoquez dans le cadre de votre demande d'asile, force est de constater que vous n'êtes pas parvenue à établir de façon crédible l'existence dans votre situation d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Tout d'abord, il y a lieu de relever que vous n'avez fait état d'aucun problème de compréhension avec l'interprète au cours de votre audition au CGRA de sorte que vos déclarations peuvent valablement vous être opposées.

Le CGRA constate ensuite que vous demandez l'asile en Belgique uniquement pour une raison : la crainte de votre concubin et de sa famille qui menacent de vous tuer à cause du décès de [R.], sa nièce. Celle-ci serait morte après avoir pris une potion traditionnelle pour avorter et lors de son agonie, elle vous aurait accusé à tort d'être au courant de son projet d'avortement (voir votre audition au CGRA du 14 février 2013, p. 11, 15, 17). Il convient de noter que le CGRA n'est pas convaincu de cet évènement que vous prétendez être à la base de votre demande d'asile vu le nombre d'incohérences et d'imprécisions dans vos déclarations à ce sujet. En effet, vous déclarez avoir vécu depuis 2001 avec votre concubin avec qui vous vous entendez bien à part quelques disputes lorsque vous l'interpelliez sur ses sorties nocturnes et son infidélité (*Ibid.*, p. 11). En 2005, sa nièce [R.] se serait installée chez vous. Vous auriez sympathisé avec elle la considérant comme votre soeur. Vous auriez toujours mangé ensemble et seriez devenue sa confidente (*Ibid.*, pp. 12-13). Toutefois, vous ignorez la date de son arrivée chez vous, les raisons qui ont poussé votre mari à la prendre chez vous alors que sa mère habite à Lomé comme vous, son autre nom, sa date de naissance et le nom de son père (*Ibid.*). Il est étonnant que vous soyez incapable de fournir ces informations élémentaires sur une personne avec qui vous sympathisiez et viviez ensemble depuis 2005 jusqu'à votre départ de votre pays en 2011, soit six ans. Pareilles méconnaissances jettent un doute sérieux sur la crédibilité de vos déclarations.

La mort de [R.] le 05 novembre 2011 suite à une tentative d'avortement est également peu crédible car, outre le fait que le CGRA n'est pas convaincu de l'existence de cette histoire, à supposer que [R.] soit existée et qu'elle ait vécu chez vous de 2005 à son décès, quod non en l'espèce, vos déclarations relatives à son avortement suivi de son décès manquent de crédibilité. Ainsi, vous mentionnez que votre concubin vous a confié, en août 2011, qu'il voulait donner [R.] en mariage forcé à un certain [M.] alors que [R.] avait un autre copain (*Ibid.*, p. 13). Conviee à expliquer les motivations de votre compagnon à agir ainsi, vous avez répondu que vous n'en saviez rien (*Ibid.*). Vous êtes également incapable d'indiquer l'autre nom de [M.], sa profession ainsi que les noms de ses parents (*Ibid.*). Vous ignorez également si [R.] était d'accord de se marier avec [M.] alors que vous prétendez être sa confidente (*Ibid.*). Vous indiquez qu'elle vous a confié, le 02 novembre 2011, qu'elle était enceinte d'un autre homme et que vous lui avez conseillé de le dire à votre compagnon (*Ibid.*). Conviee à dire les motifs qui vous empêchaient de révéler cette information à votre compagnon, vous avez répondu que vous préfériez que ce soit [R.] qui le fasse, sans plus (*Ibid.*). Vous êtes également incapable d'indiquer le nom de son enceinteur. Il est surprenant que vous restiez incapable de fournir des informations basiques sur une personne dont vous déclarez être sa confidente et avec qui vous avez vécu ensemble pendant six ans. Ces manquements de votre part renforcent le doute du CGRA quant à la crédibilité de vos déclarations. De plus, vous ne présentez aucun document susceptible d'étayer vos déclarations relatives au décès de [R.] alors que ce décès, selon vos déclarations, aurait attiré la curiosité de plusieurs voisins, ce qui n'aurait pas manqué d'attirer l'attention des autorités locales ; d'où,

contrairement à vos allégations, l'obtention d'un document attestant de ce décès serait raisonnablement possible (*Ibid.*, p. 15). Ainsi, rien ne permet dans vos déclarations de confirmer que [R.] serait décédée et s'elle serait décédée, quod non en l'espèce, les causes de son décès. Signalons que vous êtes en Belgique depuis novembre 2011, soit plus d'un an et demi, et que vous êtes en contact régulièrement avec vos parents et amies au Togo (*Ibid.*, p. 6). Dès lors, il vous est loisible de trouver des éléments concrets pour appuyer cet élément sur lequel vous fondez votre demande d'asile.

De ce qui précède, il appert que vous ne fournissez pas d'élément qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Dans ces conditions, les documents que vous présentez pour appuyer votre demande d'asile, à savoir votre certificat de nationalité togolaise, votre jugement civil sur requête tenant lieu d'acte de naissance et votre extrait d'acte de naissance ; ces documents ne sont pas de nature à permettre, à eux seuls, de reconsiderer différemment les éléments exposés ci-dessus. Ces documents renseignent sur votre nationalité, votre date de naissance, votre origine et votre identité, éléments qui ne sont pas remis en cause par la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

2.2. Dans sa requête, la partie requérante invoque la violation des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et la violation de l'article 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme. Elle invoque une erreur manifeste d'appréciation et un défaut de motivation.

2.3. En particulier, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande de réformer ladite décision et, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante ou, à défaut, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire

3. Document déposé

3.1. Lors de l'audience du 23 août 2013, la partie requérante a déposé un témoignage daté du 25 mai 2013, rédigé par une dénommée D.K.S.

3.2. Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure » (Cour Constitutionnelle, arrêt n° 148/2008 du 30 octobre 2008, III, B.6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

3.3. En l'espèce, le Conseil estime que le témoignage précité satisfait aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle, et décide dès lors d'en tenir compte.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par la protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne «qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays».

4.2. En l'espèce, la partie défenderesse a refusé de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire, en raison de l'absence de crédibilité de son récit. Elle se fonde à cet effet sur de nombreuses et importantes incohérences et imprécisions portant sur plusieurs points importants du récit. En outre, elle lui reproche l'absence injustifiée de documents probant pour étayer ses dires et de démarches entreprises pour y pallier. Enfin, elle considère que les documents déposés au dossier ne permettent nullement d'inverser le sens de la décision querellée.

4.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

4.4. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées et l'absence de documents probants pour les étayer.

4.5. Le Conseil rappelle également que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, comme en l'espèce, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...] , quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] . Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] »* (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. Parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

4.6. Pour sa part, le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse, que la requérante fonde sa demande sur un récit qui n'est étayé par aucune preuve matérielle pertinente. Ainsi, son certificat de nationalité togolaise, son jugement civil sur requête tenant lieu d'acte de naissance et son extrait d'acte de naissance attestent de son identité et de sa nationalité, élément qui n'est pas remis en cause par la décision attaquée, mais ne constituent pas des éléments permettant d'établir la matérialité des faits qui l'aurait amené à quitter son pays. Partant, le Conseil estime que l'absence de preuves susceptibles d'étayer sa demande est valablement relevée et rappelle qu'il est raisonnable d'attendre d'un demandeur d'asile qui prétend nourrir des craintes sérieuses de persécution en cas de retour dans son pays ou risquer de subir des atteintes graves, qu'il mette tout en œuvre pour recueillir tout élément utile afin d'étayer son récit ou qu'il fournisse une explication satisfaisante quant à l'absence d'éléments probants, *quod non* en l'espèce, la requête étant muette à cet égard.

4.6.1. Le Conseil rappelle cependant, qu'il est toutefois généralement admis qu'en matière d'asile l'établissement des faits et du bien-fondé de la crainte peut s'effectuer sur la base des seules dépositions du demandeur. Néanmoins, cette règle qui conduit à accorder au demandeur le bénéfice du doute en se contentant de ses dépositions, ne trouve à s'appliquer que pour autant que celles-ci présentent une cohérence et une consistance suffisante pour emporter la conviction. Cependant, le Commissaire adjoint a considéré que tel n'était pas le cas eu égard au fait que la requérante a fait des déclarations très imprécises et invraisemblables devant les autorités belges concernant les événements qui auraient amené celle-ci à quitter son pays.

4.6.2. Après examen du dossier administratif, le Conseil constate, à la suite de la partie défenderesse, que les déclarations de la requérante contiennent de nombreuses imprécisions et invraisemblances, et qu'elles ne sont pas suffisamment circonstanciées que pour permettre, à elles seules, de tenir pour établi qu'elle a réellement vécu les faits invoqués. En particulier, la vacuité des propos de la requérante concernant [R.], principale protagoniste de son récit, qui vivait au sein du foyer conjugal durant six ans, qu'elle considérait comme sa sœur et qui avait fait d'elle sa confidente (v. rapport d'audition du 14 février 2013, page 12), conjuguée à l'absence de démarches afin d'étayer ses déclarations empêchent de pouvoir tenir les faits pour établis sur la seule base de ses dépositions.

4.6.3. Dans sa requête, la partie requérante se limite à une critique sommaire des motifs de l'acte attaqué et à confirmer certains propos mais ne fournit en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif et consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent son récit, et notamment pour convaincre de la réalité des faits à la base de sa demande de protection internationale.

Le Conseil rappelle à cet égard que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la protection qu'il revendique, *quod non* en l'espèce. Il en résulte que les motifs et constats précités de la décision demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes et risques allégués.

4.6.4. Le Conseil considère en outre que si le niveau d'instruction très limité de la requérante, le caractère violent de son mari et son appartenance au RPT peuvent expliquer certaines imprécisions, elles ne peuvent néanmoins suffire à justifier toutes les carences relevées par la partie défenderesse compte tenu de leur nature et de leur importance.

4.6.5. Pour le surplus, la partie requérante argue avoir clairement exposé les raisons et les circonstances de sa fuite et avoir démontré à suffisance qu'elle a été victime de violences physiques et de menaces de mort. Cependant, ces seules affirmations ne sauraient occulter le constat de l'absence d'éléments probants pour corroborer le récit, et de la grave ignorance affichée par la requérante au sujet du protagoniste déterminant des événements.

4.6.6. S'agissant du témoignage déposé à l'audience, le Conseil constate qu'il ne permet pas de rétablir la crédibilité gravement défaillante du récit de la requérante. En effet, outre le fait que son caractère privé limite le crédit qui peut lui être accordé, le Conseil étant dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles il a été rédigé, ils ne contient pas d'élément qui permette d'expliquer les incohérences qui entachent le récit de la requérante et n'apporte aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits qu'elle invoque.

4.7. Le Conseil constate que ces motifs sont pertinents et suffisent à fonder la décision entreprise. Il estime par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision ni les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

4.8. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés et de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 .

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la

peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

5.2. La partie requérante sollicite également le bénéfice de la protection subsidiaire en ce qu'elle estime que le refus de la protection subsidiaire risquerait de conduire de manière indirecte à une violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales puisque la requérante risque de faire l'objet de traitements inhumains et dégradants prohibés par ledit article. Le Conseil observe qu'au-delà des termes qui précèdent, la partie requérante n'apporte cependant aucun développement à sa demande de protection subsidiaire.

5.3. Le Conseil, quant à lui, n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « sérieux motifs de croire » que la partie requérante « encourrait un risque réel » de subir en raison de ces faits « la peine de mort ou l'exécution » ou « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi.

5.4. Par ailleurs, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi.

5.5. Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi.

5.6. En ce que la violation alléguée de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le Conseil rappelle pour autant que de besoin, que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1^{er}, section A, §2 de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, §2, b) de la loi. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la loi, une éventuelle violation des articles précités de la CEDH est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle, en conséquence, pas de développement séparé.

7. Les constatations faites en conclusion des points 5 et 6 rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre septembre deux mille treize par :

M. J.-F. HAYEZ,

Président F. F.,

Mme M. MAQUEST ,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. MAQUEST

J.-F. HAYEZ